



## **CONTRAT DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE PRETS D'OBJETS À DES FINS D'ETUDES ET DE RESTAURATION**

Entre,

L'institut National du Patrimoine -INP-, département des restaurateurs, établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la Culture, N° SIRET 197 512 346 00044, domicilié 2 rue Vivienne, 75002 Paris représenté par son directeur Monsieur Charles Personnaz, Ci-après désigné « l' INP »

Et,

La Ville de Dijon, N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX représentée par son maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 et par une délibération en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour accomplir certains actes de gestion énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs à ses adjoints.

L'arrêté du 9 juillet 2020 subdéléguant à l'Adjointe déléguée à la Culture, à l'animation et aux festivals, la compétence du Maire en la matière, dont dépend la Direction des Musées de Dijon.

Ci-après dénommée « la Ville »,

Ou ensemble les « Parties ».

### **PREAMBULE**

L'Institut National du Patrimoine est un établissement d'enseignement supérieur du ministère de la culture, créé par le décret n°90-406 du 16 mai 1990.

Il a pour mission le recrutement par concours et la formation initiale des conservateurs du patrimoine de l'État, de la fonction publique territoriale et de la Ville de Paris ainsi que la sélection, également par concours, et la formation de restaurateurs du patrimoine habilités à travailler sur les collections publiques. La formation dans un même établissement à ces deux métiers étroitement complémentaires est une originalité unique en Europe.

L'INP propose également un très large éventail de formations permanentes pour les professionnels du patrimoine, français et étrangers. Il bénéficie de la certification *Qualiopi*. Il est aussi un lieu de diffusion culturelle à travers des conférences et des colloques qui sont autant d'occasions de travailler avec d'autres institutions patrimoniales et universitaires, françaises et étrangères.

Enfin, l'INP inscrit ses missions et ses actions dans un réseau de coopérations internationales, en envoyant ses élèves en stage à l'étranger, en recevant des stagiaires étrangers, et en exportant ses formations et son expertise.

La Ville de Dijon a rassemblé depuis 2015 cinq de ses musées au sein d'une direction mutualisée, dans l'objectif de mettre en valeur et de développer un patrimoine commun. Le musée archéologique, le musée de la Vie bourguignonne, le musée d'Art sacré, le musée des Beaux-Arts et le musée Rude conservent un ensemble de collections majeures, qui font de Dijon une ville de patrimoine de premier plan. La direction des musées s'engage désormais dans un programme d'étude et de valorisation de ses collections qui l'amène à établir des partenariats avec les acteurs importants du monde de l'art et du patrimoine.

La collaboration entre l'INP et la Ville permettra à des élèves en 2ème, 3ème et 4ème année d'étude en formation de restaurateurs du patrimoine d'étudier et de restaurer des objets appartenant à la Ville dont la liste et les constats d'état figurent en annexe.

Madame J. VATELOT, assistante au responsable de l'atelier sculptures, sera tutrice de ce groupe d'élèves.

Le présent contrat est destiné à définir les modalités d'implication des parties.

### **Article 1 : étude et restauration dans le cadre pédagogique de l'INP**

#### **a) nature des interventions :**

Les objets figurant en annexe sont prêtés par la Ville à l'INP aux fins d'étude et de restauration dans le cadre de la pratique de la restauration dans ses ateliers.

L'étude et la restauration de ces objets sont réalisées dans un cadre pédagogique à titre gratuit pour la Ville.

#### **b) analyses et prélèvements :**

Dans le cadre de ces études et restaurations, si des prélèvements devaient être effectués afin de mieux cibler les traitements adaptés, l'INP devra formuler une demande spécifique à la Ville, via la direction des musées.

### **Article 2 : engagements des Parties**

#### **a) engagements de la Ville :**

La Ville prend en charge les transports aller et retour des objets qui seront assurés par les équipes de la direction des musées.

#### **b) engagements de l'INP :**

L'INP s'engage à conserver et traiter les objets confiés par la Ville, via la direction des musées, dans ses locaux. Toute modification du lieu d'intervention et de conservation des œuvres devra faire l'objet d'une demande préalable à la Ville.

La durée de ce prêt d'objets pour étude et restauration est prévue durant deux années scolaires : du mois de décembre 2022 au mois de septembre 2024.

Les objets figurant sur la liste en annexe appartiennent à la Ville et ne doivent en aucun cas être prêtés par l'INP à un tiers ; aucune sous-traitance de ces études et de ces restaurations ne sera possible.

### **Article 3 : propriété des résultats – exploitation non commerciale**

Les Parties conviennent que les résultats des études seront la propriété conjointe des Parties. Des fiches de traitement, documentant les interventions sur chaque objet, devront être fournies à la Direction des musées à des fins de documentation et de connaissance des collections. Ce rapport intégrera les dossiers des œuvres concernées. Documents administratifs et archives publiques leur création sont communicables de plein droit au public du centre de documentation. Si toutefois des procédés inédits étaient mis en place durant les interventions, l'INP devra en informer la Direction des musées et autoriser par écrit la communication de ce rapport. Le copyright des photos devra être spécifié, avec l'interdiction de reproduire/publier ces photos sans autorisation expresse du restaurateur.

Il est convenu que les Parties se reconnaissent mutuellement et réciproquement un droit de libre accès, et de libre exploitation non-commerciale des résultats de leur coopération.

Les Parties conviennent que dans le cas où les résultats pourraient donner lieu à des exploitations commerciales, elles feraient l'objet d'un accord séparé, préalable et écrit entre les Parties et sera prévu par avenant au présent contrat.

#### **Article 4 : assurance**

L'INP s'engage à assurer le séjour des objets qui lui sont confiés par la Ville et à garantir leurs conditions de sécurité et de sûreté dans ses locaux.

L'INP s'engage à fournir à la Ville l'attestation d'assurance qui doit mentionner tous les risques énoncés pour approbation au moins un mois avant la dépose des objets.

Cette dernière devra être en valeur agréée, sans franchise contre tous les risques de vol, de perte ou de détérioration, y compris grèves, émeutes, actes terroristes pour un montant déterminé par la Ville, selon les valeurs d'assurance mentionnées dans la liste annexée.

Dans un intérêt pédagogique, les élèves qui auront à intervenir sur les objets appartenant à la Ville pourront être informés de leur valeur d'assurance.

L'INP prend en charge les objets pendant toute la durée des études et restaurations. Il garantit le respect des principes de conservation préventive et s'engage à s'assurer de leur bon état quotidiennement.

L'INP s'engage à signaler dans les plus brefs délais toute détérioration ou toute disparition éventuelle à la Ville de Dijon.

#### **Article 5 : photographies, prêts et reproductions des objets figurant en annexe**

La Ville autorise l'INP à photographier les objets listés en annexe et prêtés dans le cadre strict d'une étude et restauration.

Lors de toute utilisation de ces images il devra obligatoirement faire mention de la propriété des œuvres (Ville de Dijon, via la Direction des Musées de Dijon).

Toute reproduction des objets prêtés est strictement interdite.

Si un ou des objets prêtés par la Ville à l'INP devait être exposés lors d'événements propres à l'INP (à l'exception des journées du patrimoine) une demande express devra être formulée à la Ville.

#### **Article 6 : modification et durée du contrat**

Cet contrat prend effet à la date de sa signature et expirera au mois de septembre 2024 marqué par la restitution de tous les objets à la Ville.

Le présent contrat fixe l'ensemble des dispositions prises par les Parties. Toute modification de ce dernier devra faire l'objet d'un avenant.

## **Article 7 : résiliation**

En cas de manquement par l'une des parties à l'un des termes du présent contrat, l'autre partie a la faculté de le résilier immédiatement, sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante ; si ledit manquement n'est pas régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la partie défaillante, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé avec accusé réception.

L'INP serait alors tenu de restituer sans délai les objets et documents qui lui ont été confiés par la Ville. Cette restitution n'ouvre droit à aucune indemnité.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'INP de nature à compromettre la sécurité des œuvres, la Ville a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat de partenariat, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'INP dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de la Ville en faveur de l'INP.

Dans le cas où, après la signature du présent contrat, l'INP renonçait à la prise en charge d'un ou plusieurs objets, il est convenu que l'INP s'obligerait à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès de la Ville de Dijon, via la direction des musées.

Il en serait de même si la Ville renonçait, pour quelque motif que ce soit, à confier les objets figurant en annexe à l'INP.

Ces renonciations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la Ville en faveur de l'INP.

## **Article 8 : modalités juridiques et contentieuses**

Les deux parties s'engagent à faire tout leur possible pour régler de bonne volonté les éventuels désaccords sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat.

Cependant, tout litige qui ne pourrait trouver un règlement amiable serait alors porté devant le tribunal compétent de Dijon dont la décision fera autorité.

## **Article 9 : annexe**

Liste des objets prêtés à l'INP par la Ville avec constat d'état, valeurs d'assurance et conditions de sécurité et de conservation.

Fait à Dijon, le  
en trois exemplaires

A Dijon, le

Christine MARTIN

Adjointe déléguée à la Culture,  
à l'animation et aux festival

A Paris, le

Olivier ZEDER

Directeur des études du  
département des restaurateurs de  
L'Institut National du Patrimoine